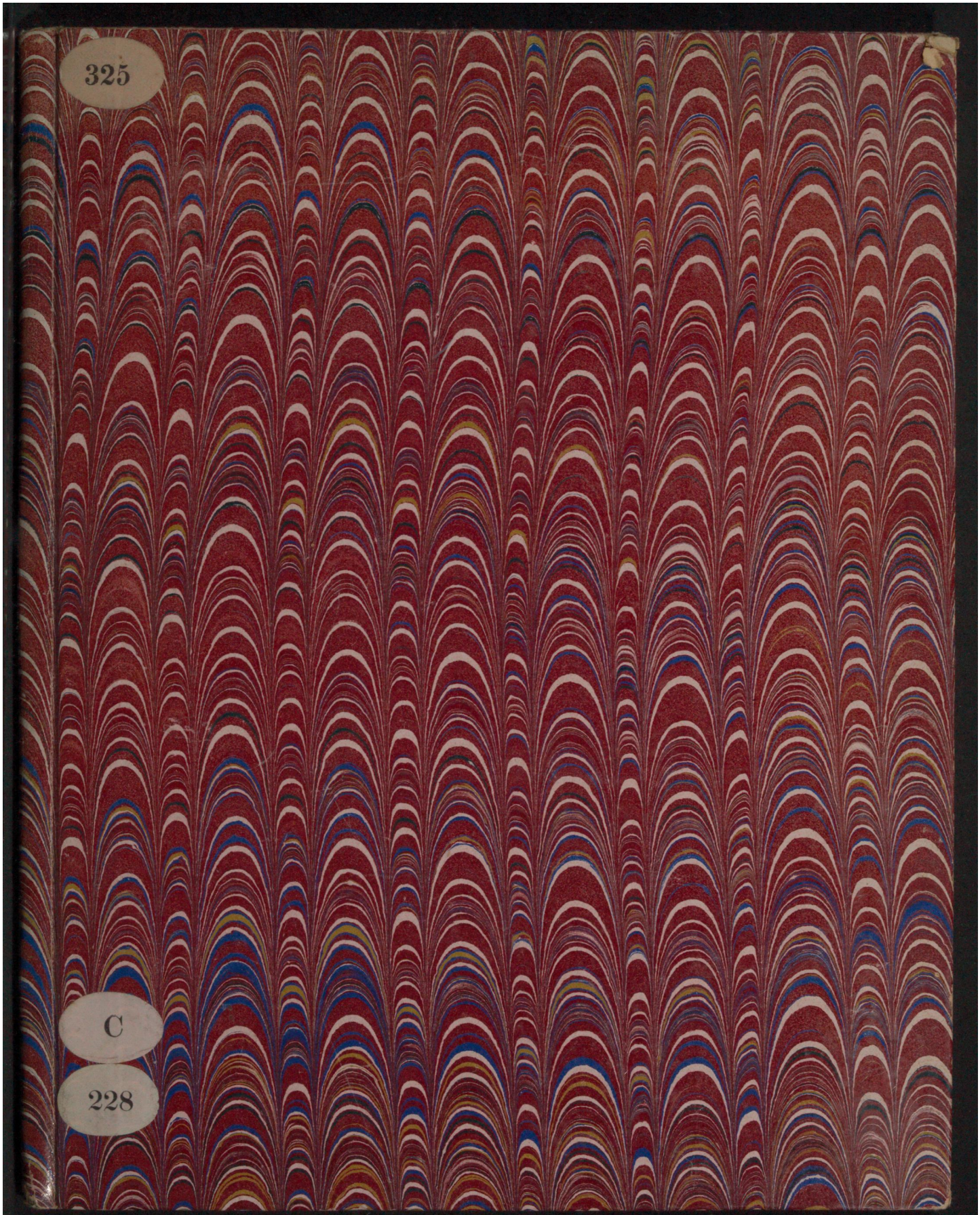
325
C
228

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

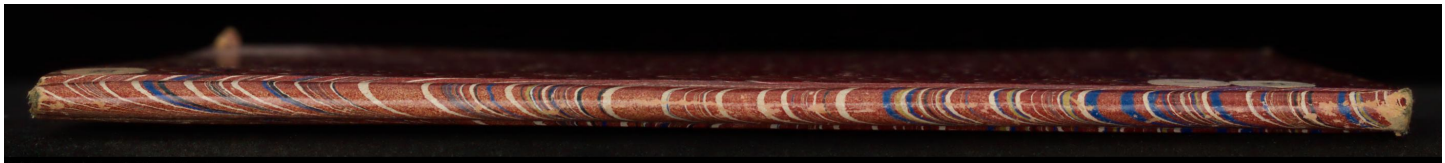

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

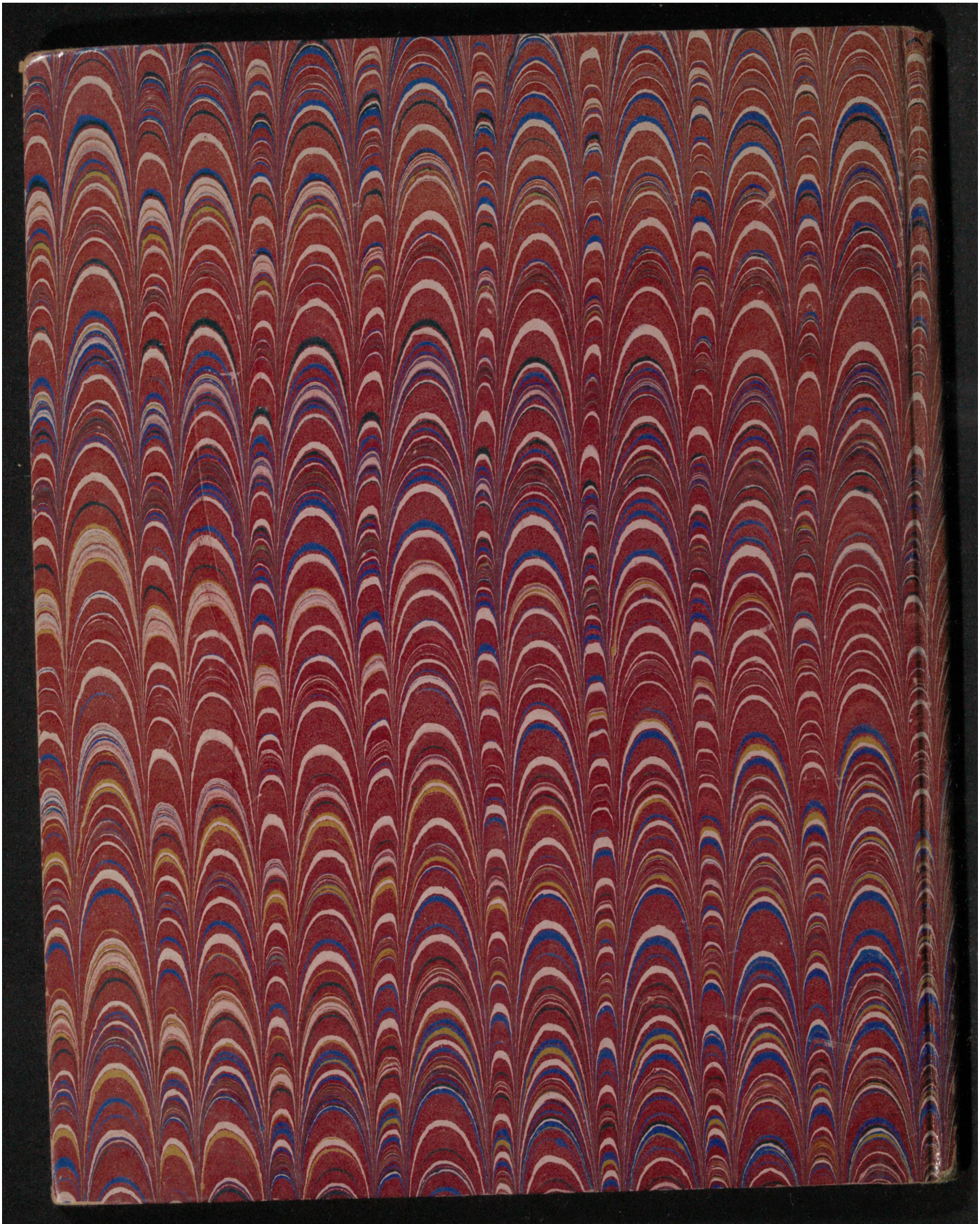

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

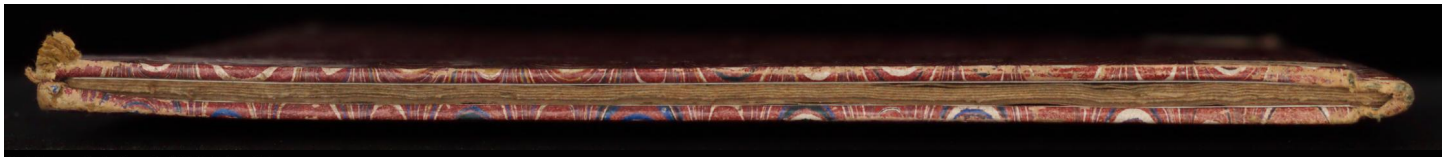

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

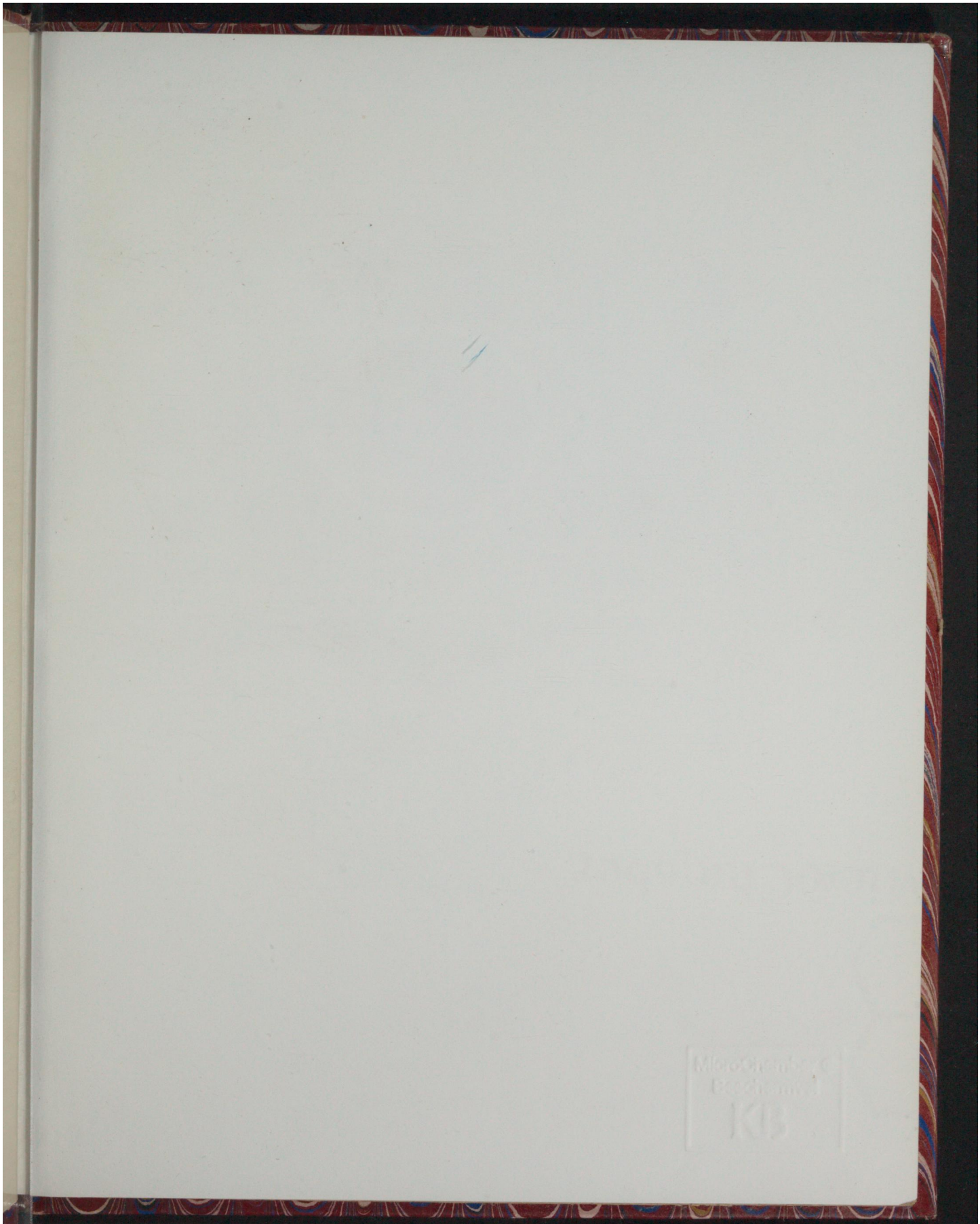

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

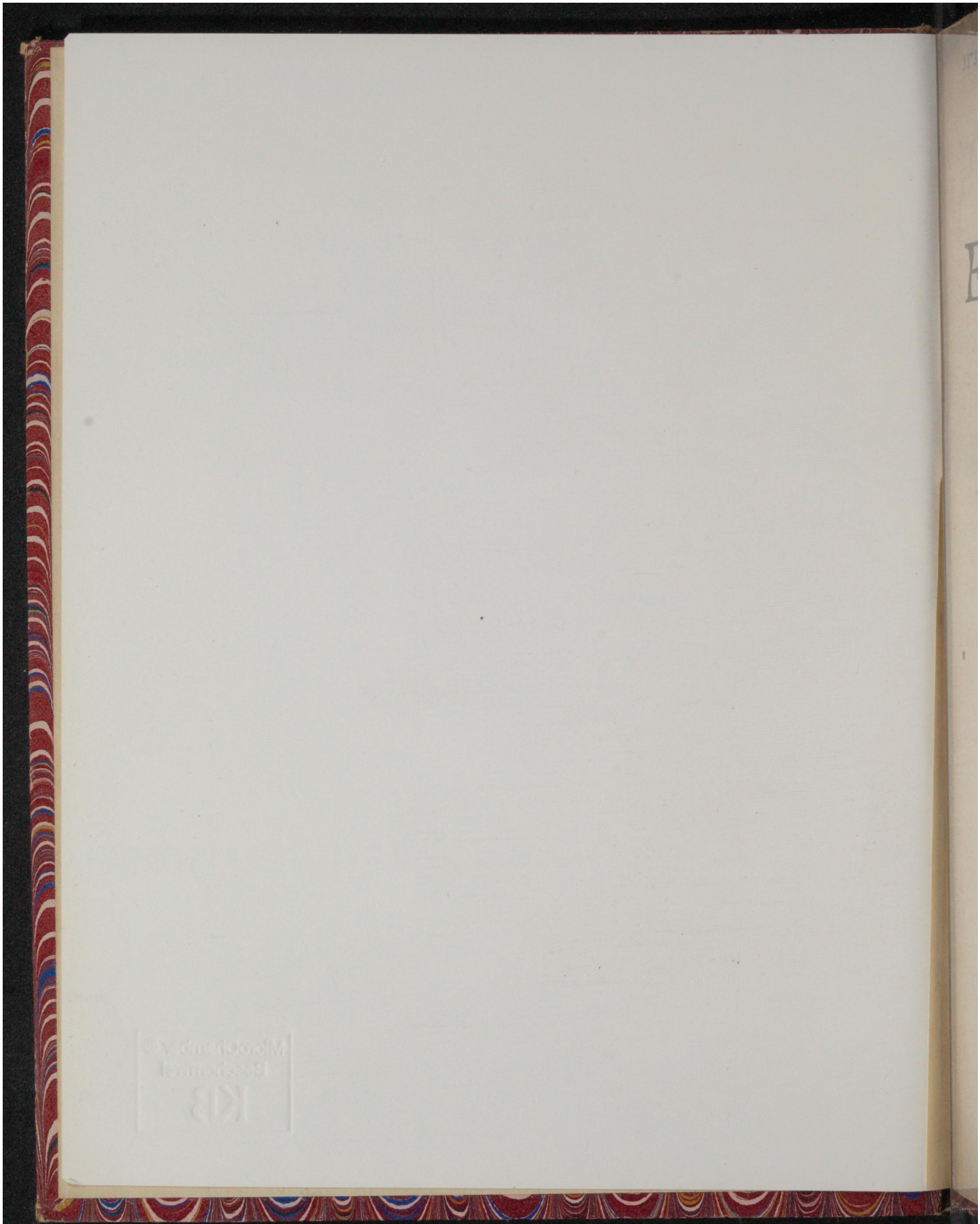

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

35-333.

RESPONSE
DE MESSIEURS
LES
ESTATS
De
HOLLANDE,
ET DE
WEST-FRISE
A leurs Voisins, & Confederez,

Touchant l'Ordre & la Forme des Prieres publiques, &c.

A LEYDE,
Chez JEAN LE CARPENTIER.
cIↃ IↃ C LXIV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Illustres & Puissans Seigneurs, Tres-chers Amis, Voisins & Confederés.

C'EST avec regret, que nous apprenons que plusieurs personnes taschent & méme se portent avec chaleur, en la presente conjoncture des temps & des affaires à donner une mauvaise impression de nos actions, & à leur donner une expression contraire à nos intentions, travaillant mesme à établir cette opinion, si cela se pouvoit, auprés de nos Confederés; Nous nous persuadons que la source de ces artifices procede de ceux, qui sont jaloux de la condition avantageuse & considerable, en laquelle cet Estat se trouve, & qui considerant, qu'aprés Dieu, la bonne Union, & les deliberations conformes & unanimes de ces Provinces Unies, & de tout le corps des Confederés, en sont la seule cause, ne manquent pas, autant qu'ils peuvent, de jetter & de faire croistre par tout en ces Provinces, la semence de division; mais comme devant Dieu le tout puissant, qui sonde les reins & les cœurs, nous nous trouvons innocens en nos consciences de toutes les actions & intentions, qui pourroient, en quelque maniere que ce soit, tendre au relaschement du nœud qui étreint la dite Union, nous voulons bien aussi croire de Vos Illustres Puissances, qu'elles detesteront

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

tous ces artifices,&que s'oppoſant à ceux qui ſont envieux de l'Eſtat floriſſant de ces Provinces, elles ſe conſerveront l'eſprit muni contre toute ſorte de mauvais ſoupçons & de defiances & auſſi qu'elles ayderont à maintenir à jamais conjointement avec les autres Confederés, la cauſe commune, avec toute l'amitié, concorde, & confidence imaginable. Mais dautant que nous voyons, que pour l'avancement de ces pernicieux deſſeins, l'on a taſché de faire valoir principalement, & meſme que pluſieurs bien intentionnés,faute d'eſtre bien informés,prenent comme pour une Pierre de ſcandale ce qui a eſté par nous reſolu & arreſté le 13me. Mars de l'année preſente touchant l'ordre & la forme, qui doit eſtre obſervée dans les Egliſes de noſtre Province d'Hollande & de Weſt-Friſe aux Prieres publiques, que l'on fait pour les Puiſſances Souveraines & les Magiſtrats ſubalternes; nous avons trouvé bon, pour détruire ces pernicieux artifices & cabales, & pour prevenir tous les mauvais ſoubçons (ce que neantmoins nous ne faiſons que pour faire connoiſtre evidemment la ſincerité de nôtre intention pour la conſervation & l'affermiſſement de la bonne intelligence & confidence avec nos Confederés)de repreſenter naïfvement à Vos Illuſtres Puiſſances, comme auſſi aux Eſtats des autres Provinces Unies ſincerement & ingenuëment, l'origine, la ſuite, & les veritables raiſons de noſtre reſolution dudit jour 13me Mars dernier. Il eſt donc tres-vray, qu'il y a desja long-temps, que nous avons remarqué pluſieurs incongruités conſiderables & eſſentieles, qui s'eſtoient gliſſées inſenſiblement dans l'ordre & formulaire des Prieres publiques, que l'on fait icy dans les Egliſes pour les Puiſſances

Souve-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Souveraines & pour les Magiſtrats ſubalternes, que ces incongruités n'étoient pas méme evitées par la pluſpart des Miniſtres de la parole de Dieu, qui vivent aujourd'huy, bien qu'innocemment, & principalement que le plus ſouvent leſdites Prieres eſtoient prononcées d'une maniere, qui ût pû faire croire que les Eſtats Generaux ſont les legitimes Souverains de la Province, en laquelle les prieres ſe font avec cette expreſſion, ou bien en des termes ſemblables: *Nous te prions pour ceux qu'il t'a plû conſtituer ſur nous, comme ſont les Hauts & Puiſſans Seigneurs Eſtats Generaux, &c.* Ce qui pourroit faire naiſtre, ou fomenter en des perſonnes ſimples, peu illuminées & ignorantes une impreſſion, qui ût pû faire douter, ſi nous, ſçavoir les Chevaliers, les Nobles, & les Villes de Hollande & de Weſt-Friſe, qui ſommes les Eſtats de ce païs, n'eſtions pas, aprés Dieu, l'indubitable & le ſeul Souverain de cette noſtre Province; Et à propos de cela nous ſommes contraints d'avoüer, quoy qu'avec regret, que juſques icy nous avons remarqué en pluſieurs de nos ſujets une grande ignorance ſur ce point; Ce qui eſt certes d'autant plus conſiderable que l'on n'a jamais ouy dire en aucun autre lieu du Monde, à ce que nous ſçachions, qu'il y ait des ſujets qui ne connoiſſent point leur propre Souverain; Raiſons qui nous ont à bon droit obligés & neceſſités de deputer quelques membres de noſtre Aſſemblée, ainſi qu'il fut fait le 13me. Decembre 1657. pour examiner les formulaires des Prieres publiques, dont l'on ſe ſert icy communement dans les Egliſes à l'égard des vœux qui ſe font à Dieu pour les Puiſſances Souveraines & Magiſtrats ſubalternes; & nous n'y avons point procedé avec

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

chaleur ou avec precipitation, ainsi que le temps le témoigne bien evidemment, mais nous avons premierement, & avant toutes choses, fait rechercher exactement & tres-soigneusement si l'on avoit pris une resolution generale, du consentement de tous les Confederés, touchant l'ordre & la forme des prieres, qui se font dans les Eglises de ces Païs pour les Puissances Souveraines & pour les Magistrats subalternes, ou si d'ailleurs l'on avoit cedé quelque chose, en vertu dequoy l'on pût inferer directement, ou bien par une consequence necessaire, que nous ûssions delaissé ou transporté la faculté & liberté de disposer chés nous sur ce sujet, ainsi que selon la raison & l'equité nous jugerions appartenir, conformement à la nature de l'affaire. Et aprés une exacte recherche, non seulement nous n'avons rien trouvé de semblable, mais, qui plus est, nous croyons aussi pouvoir avec cela affirmer bien certainement que depuis l'établissement de l'Union, jusqu' aujourd'huy, la Liturgie & particulierement les formulaires des prieres publiques n'ont jamais esté reglés en ces Païs, non pas mesmes par aucune Assemblée des Eglises de ces Provinces Unies, ainsi qu'il a esté prouvé de nostre part par des raisons evidentes & invincibles, dans un certain escrit daté du 17me. Juin dernier, dont la copie fut alors communiquée à Messieurs vos Deputés Ordinaires, qui se trouvoient alors presens, & par eux envoyée à Vos Illustres Puissances. Ainsy estant entierement persuadés & asseurés, que nous nous estions conservé le droit & le pouvoir d'établir, pour ce regard, tel ordre, que, selon l'exigence du cas, nous jugerions appartenir, & que nous avons ce droit sans aucune contradiction, nous avons,

sur

ſur le rapport de nos dits Commiſſaires, & aprés avoir veu le projet, qu'ils avoient fait ſur ce ſujet, donné le loiſir à tous les membres de noſtre Aſſemblée, de le communiquer, & de deliberer ſur cela à leur commodité chés eux; & nous avons enfin, au bout de trois mois entiers, c'eſt à dire, aprés une meure deliberation, & avec la derniere circonſpection arreſté, & en ſuite mis à execution noſtre dite reſolution dudit jour 13me. Mars. Nous nous aſſeurons, que ſi ceux d'entre nos Confederés, à qui il a plû témoigner quelque mécontentement de ladite reſolution, ûſſent procedé en leurs deliberations, ſi non avec autant, à moins avec aſſés de circonſpection & de conſideration, leurs Illuſtres Puiſſances ûſſent d'elles mémes trouvé en noſtre dite Reſolution, l'equité & la regularité, que nous expoſerons icy clairement aux yeux de Vos Illuſtres Puiſſances, & nous eſperons, que nous ſerons aſſés heureux, pour la leur faire comprendre. Premierement donc nous n'avons pas voulu toucher aux periodes & expreſſions des formulaires les plus ordinaires, qui ne touchoient pas directement & ſeulement l'ordre & la forme de la nomination ou de l'expreſſion des Puiſſances Souveraines & des Magiſtrats ſubalternes, aux prieres publiques, & partant nous n'avons pas entrepris de changer ou d'alterer ce que quelqu'un pourroit juger ou ſoûtenir n'étre pas purement & entierement politique; qui eſt la raiſon pourquoy nous avons bien expreſſement voulu retenir & laiſſer entiere ladite periode cy devant exprimée & ordinairement uſitée, ſçavoir *Nous te prions pour ceux qu'il t'a plû conſtituer ſur nous*. Paroles, aprés leſquelles, quand elles ſe prononcent aux prieres publiques, qui ſe font en noſtre Provin-

ce,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

ce,nous n'avons pû,ſans prevariquer à la verité,en la chaire de verité, faire ſuivre immediatement d'autres que celles-cy; ſçavoir *les Eſtats de Hollande & de Weſt-Friſe*,comme eſtant ceux qu'il a plû auDieu tout puiſſant conſtituer proprement & ſeuls ſur les habitans & ſujets, qui dans les Egliſes de noſtre païs de Hollande & de Weſtfriſe,preſentent leurs prieres à ſa divine Majeſté; Ce que nous prions bien effectueuſement Vos Illuſtres Puiſſances de vouloir conſiderer avec une bonne & ſincere attention, & d'en juger indubitablement que ces paroles, *Nous te prions pour ceux qu'il t'a plû conſtituer ſur nous*, ſont inſeparables des ſuivantes,ſçavoir les *Eſtats de Hollande & deWeſt-Friſe*;tant à l'égard de ceux qui prononcent la priere, que de la nature de l'affaire meſme. Nous y avons en ſuitte adjouſté, ſelon la verité, & pour une plus forte expreſſion, *Nos legitimes Souverains*.Sur quoy nous n'apprenons point que l'on faſſe quelque difficulté, ni méme que l'on y en puiſſe faire,veu que tant Vos Illuſtres Puiſſances, que les Eſtats des autres Provinces, chacun à ſon égard, tiennent que c'eſt hors de controverſe, & ne ſouffriroient pas que l'on y formât la moindre contradiction. Cela doncques ayant ainſi eſté poſé par des raiſons convainquantes, nous y avons adjouſté immediatement *Nous te prions auſſi pour les Eſtats des autres Provinces Unies,leurs Alliés*;& aprés avoir par ce moyen recommandé à Dieu noſtre Seigneur le corps de l'Union tout entier, c'eſt à dire les Eſtats Generaux des Provinces Unies meſmes, nous y avons adjouſté en ſuite, *pour les Deputés de toutes leſdites Provinces Unies tant à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, qu'au Conſeil d'Eſtat*; & ce en conſideration des deliberations qui s'y font pour la de-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

la defence & pour la conſervation de tout le corps de l'Union, avec tout ſon reſſort, & de chaque membre de l'alliance, ſuivant les reſolutions des Eſtats des Provinces, où bien ſuivant leur intention connuë, ſelon le pouvoir & l'autorité donné aux Deputés à ladite Aſſemblée, par ceux qui les ont connus, & au College du Conſeil par tous les Confederés conjoinctement. Nous ne trouvons pas, qu'il ſe puiſſe faire ou former une directe oppoſition ou contradiction contre ce qui vient d'étre dit en tout ou en partie, car toutes les fois que nous avons eu l'occaſion de conferer ou de faire conferer, ſur ce que deſſus, avec quelques-uns des Confederés ou avec leurs Deputés, ils ont tous avoüé qu'il impliquoit une incongruité manifeſte de faire prononcer les Prieres publiques dans les Egliſes d'une maniere, qui pourroit faire croire que les Eſtats Generaux de ces Provinces ſont conſtitués de par Dieu en qualité de ſouverains ſur les peuples de chaque Province, comme auſſi ils avoüent unaninement, qu'il ſe trouve encore generalement en tous les formulaires imprimés une faute enorme, en ce que le Gouverneur ou Lieutenant de la Province y eſt mis devant les Eſtats ſes Maiſtres, & conſequement ils confeſſent qu'il eſtoit neceſſaire de la corriger, ou pour parler plus proprement, qu'il eſtoit neceſſaire que la coûtume mal reglée & non autoriſée fût changée en un ordre formel, & appuyée de l'autorité publique, ou ſi cela n'étoit pas abſolument neceſſaire, du moins qu'il y avoit des raiſons plus que ſuffiſantes qui nous obligeoient à cela. Tellement qu'il eſt conſtant, que ce n'eſt pas le changement qui a eſté fait en cecy, ou la nouveauté, comme quelques-uns le baptiſent,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

qui vient en controverſe,mais qu'il eſt ſeulement queſtion de ſçavoir, ſi cette correction neceſſaire n'ût pas pû étre mieux & plus commodement faite, & effectuée en autre maniere, & ſur un autre ordre,& c'eſt ſur quoy il y a auſſi des propoſitions faites, & des projets de formulaires produits par quelques-uns. Nous ne voulons pas entreprendre icy de juger,ſi l'ordre& la forme que l'on vouloit donner aux prieres par ces propoſitions ne pourroit pas auſſi utilement ou plus commodement eſtre pratiquée & ſuivie dans les Provinces, au nom & de la part deſquelles leſdites propoſitions ont eſté faites, mais nous nous en remettont au jugement & à la prudence des Eſtats des mémes Provinces, auſquels cela appartient, & qui auſſi, à ce que nous croyons, comprendront mieux ce qui ſera le plus utile chés eux,pour cet égard, & nous eſtimons, qu'il ſuffit pour noſtre intention, de faire voir, ſans aucune crainte de contradiction, que l'ordre que nous avons ſuivi en cela,eſt entierement conforme à la nature de la choſe, & à la verité,& auſſi que perſonne n'a raiſon de s'en offenſer. Nous croyons avoir entierement ſatisfait à la premiere de ces deux poſitions, par ce qui a eſté dit deſſus; & pour ce qui eſt de l'autre, Vos Ill. Puiſſances ſont ſuppliées de vouloir conſiderer attentivement & ſerieuſement en elles-meſmes, ſi elles n'entendent pas communement tenir ce langage ſans s'en offenſer,ſçavoir *Les Eſtats de Gueldre, & ceux des autres Provinces,les Eſtats de Zeelande & ceux des autres Provinces; nous & nos Confederés*, & ainſi de ſuite, chacun mettant ſoy-meſme & les Eſtats de la Province, dans la Souveraineté deſquels il demeure, au premier rang, & juger ſi cela ne ſe peut, & meſme ne ſe doit faire,

quand

quand un ſujet prie Dieu, noſtre Seigneur, de vouloir épandre ſa benediction ſur ſon Souverain, & ſur ceux qui ſont Confederez avec luy. Un fils, dont le pere a fait une ſocieté fort particuliere avec ſix autres aſſociés, quand meſmes cette ſocieté auroit eſté faite pour tous les biens des ſept aſſociés, ſans aucune reſerve & exclure quoy que ce ſoit de la communauté, meſmes quand les ſix autres aſſociés ſeroient freres Germains de ce pere, & ainſi oncles dudit fils, ſi le meſme fils en preſentant ſa priere au Dieu Tout puiſſant, en la propre maiſon de ſon pere, avec ſes freres, ſœurs & autres domeſtiques, & peut eſtre auſſi en la preſence de quelques-uns de ſeſ-dits oncles, ou de leurs enfans, comme cela peut arriver, vienne en ſuite de l'ordre & l'inſtruction qu'il a receu de ſon pere à faire ſa priere en ſorte qu'en premier lieu il faſſe mention de ſon pere (tant en conſideration du reſpect, de la ſujettion & de l'obeïſſance particuliere, à quoy le devoir & ſa naiſſance l'oblige, comme auſſi à cauſe que ſon bon-heur depend principalement & immediatement de luy) & aprés cela deſ-dits ſix aſſociés de ſon pere, il n'y a point d'apparence, qu'en ce cas là Vos Illuſtres Puiſſances vouluſſent blâmer ce fils, mais nous ſommes perſuadés qu'au contraire ſi les autres aſſociés, ſes oncles, témoignoient à leur frere du mécontentement ſur ce ſujet ſoûtenans, qu'il failloit qu'il ût enſeigné ſon fils à prier Dieu premierement pour la generalité de cette ſocieté & fraternité, ſi étroitement unie, & aprés cela pour ſon pere, comme n'eſtant qu'un membre particulier de cette ſocieté, Vos Illuſtres Puiſſances ſeroient les premieres à condamner en leur conſcience ces aſſociés, & qu'elles entendroyent que ces

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

meſmes aſſociés procedant ainſi, ne demeureroyent pas dans les termes de la ſocieté & fraternité; & quand ils ſe mettroient à inſiſter là deſſus, & voudroient que leur frere fût tenu de changer l'inſtruction, qu'il avoit donnée à ſon fils, & de l'alterer ſelon leur ſentiment, que Vos Illuſtres Puiſſances jugeroient, que ces aſſociés entreprendroyent de s'attribuer une ſuperiorité ſur leur frere, laquelle eſtant contraire aux loix de la ſocieté, ne leur appartenoit point du tout. Les ſujets, ſuivant le commandement de Dieu, ont à leur legitime Souverain les meſmes devoirs d'affection, de fidelité, de reſpect, d'obeïſſance & de ſujettion, que les enfans doivent à leur pere, & leur felicité depend immediatement & principalement d'eux. C'eſt ce que Vos Illuſtres Puiſſances ſçavent tres-bien; & c'eſt pourquoy nous nous rapporterons volontiers, pour ce qui eſt de l'application de cette comparaiſon, à la diſcretion & à la prudence & raiſonnable reflexion de Vos Illuſtres Puiſſances, mémes qui plus eſt, s'il plait à Vos Illuſtres Puiſſances appliquer leurs penſées, avec une ſerieuſe attention, au formulaire conceu par nous en la maniere ſuſ-dite, elles trouveront, que les paroles, qui y ſont employées, outre qu'elles ne donnent aucun ſujet d'offenſe à qui que ce ſoit, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus, ne peuvent pas ſouffrir un autre ordre, que celuy qui y a eſté obſervé. Car il eſt d'ailleurs palpable par pluſieurs raiſons, que l'on ne peut pas dire, ſans une tres-grande incongruité; *Nous te prions pour les Eſtats des Provinces, nos Alliés, & nous te prions auſſi pour les Eſtats de Hollande & de Weſt-Friſe, nos legitimes Souverains*, tellement qu'il eſt ſuperflu d'y inſiſter d'avantage. Il eſt evident auſſi, que

Meſſieurs

Meſſieurs les Deputés des Provinces à la Generalité ne peuvent pas eſtre placés, ſans une plus grande incongruité devant les Eſtats qui les ont Deputés, ny auſſi le Conſeil d'Eſtat placé devant l'Aſſemblée de Meſſieurs les Eſtats Generaux, & ainſi il eſt ſuffiſamment prouvé que cet arrangement ne peut point ſouffrir d'autre ordre. C'eſt pourquoy nous nous rapporterons au tres-prudent jugement de Vos Illuſtres puiſſances, s'il ne ſeroit pas dur, & ſi ce ne ſeroit pas paſſer bien loin au de là des termes de la ſocieté que d'étre contraints d'un coſté d'avoüer, que nous avons trouvé & employé un manquement & des paroles, qui ne peuvent pas ſouffrir une autre ſuite, ny un autre ordre, & qui par ce moyen ne peuvent pas, pour ce regard, donner aucun ſujet d'offenſe, & que non-obſtant cela de l'autre coſté l'on nous preſcrivit un autre projét, & de toutes autres paroles, où nous trouverions nous mémes dequoy étre leſés & offenſés ſenſiblement.

Nous eſperons, que ce que nous venons de dire, aura desja fait évanoüir auprés de Vos Illuſtres Puiſſances la ſeule & unique objection, que l'on nous forme encore, (aprés que nous avons détruit pluſieurs autres, que quelques-uns ont formées contre nous, quoy qu'ils les ayent abandonnées depuis ledit advis du 17me. Juin dernier) où l'on dit que par le moyen du-dit ordre, nous nous ſommes attribué le premier rang devant les Hauts & Puiſſans Seigneurs Eſtats Generaux, & que par ce moyen nous taſchons de nous élever par deſſus tout le corps de l'Union, comme auſſi que noſtre intention eſt d'impieter & d'uſurper avec le temps de plus en plus ſur la generalité, mais dautant que nous voyons, que les mal intentionés font va-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

loir principalement cette allegation, pour augmenter par là la mauvaiſe impreſſion, qu'ils tachent de donner à nôtre prejudice, nous avons bien voulu par les preſentes découvrir franchement & nuëment noſtre intention à Vos Illuſtres Puiſſances; ſçavoir

Premierement que nous entendons & avoüons, avec Vos Illuſtres Puiſſances, que toutes les Provinces conſiderées conjoinctement, ou le corps uni eſt plus conſiderable qu'une ſeule Province, ou un ſeul membre de la Confederation à part, & ainſi nous reconnoiſſons volontiers, que les Eſtats Generaux de ces Provinces Unies des Païs-Bas doivent eſtre regardés & conſiderés, comme premiers en rang devant les Eſtats de chaque Province en particulier; & conſequemment que nous n'entendons point non plus, & qu'il ne nous eſt jamais entré dans la penſée, de nous élever nous mémes au deſſus du corps de l'Union, & encore moins d'empieter ſur la generalité.

Secondement que meſmes dans le-dit formulaire nous n'avons pas donné rang aux Eſtats Generaux aprés nous; mais que nous l'avons evité bien expreſſement & à deſſein, par la ſus-dite maniere de parler aux Prieres publiques, en ne faiſant pas nommer nous meſmes les premiers, & aprés nous les Eſtats Generaux, mais nous & les Eſtats des autres Provinces, nos Confederés, compoſans enſemble le corps de l'Union, ou les Eſtats Generaux, ainſi & en la maniere qu'il eſt cy-deſſus plus amplement exprimé. Encore que nous ne veuillions pas cacher à Vos Illuſtres Puiſſances, que ce n'eſt pas noſtre ſentiment du tout, qu'aux prieres, qui ſe font dans les Provinces particulieres, ou ailleurs hors du reſſort de la generalité, les

Eſtats

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Eſtats Generaux puiſſent eſtre nommés, ſans une incongruité manifeſte, devant les Eſtats de la meſme Province, ou devant le Souverain du territoire, ou les prieres ſe font, & ce non-obſtant la franche & ſincere Declaration cy deſſus faite, touchant le reſpect & la preſeance que nous entendons eſtre deüe à leurs Hautes Puiſſances, devant les Eſtats des Provinces particulieres. Ce qui ſeroit clair & evident de ſoy-meſme à tous & à un chacun, ſans aucune autre demonſtration, ſi la dite coûtume irreguliere, qui nous a à tous generalement inſpiré dés l'enfance par les oreilles une habitude toute contraire, ne nous ût auſſi preoccupés d'un prejugé contraire dés noſtre premiere jeuneſſe. C'eſt pourquoy auſſi Vos Illuſtres Puiſſances ſont ſuppliées, de vouloir, en ſe défaiſant de ce prejugé, conſiderer avec plus d'attention & d'application ce qui ſuit. Premierement que cy-devant l'on a ſouvent prié, tant dans les Egliſes Flamandes, que dans les Walonnes de ces Provinces Unies des Païs-Bas nommement, & que meſme en quelques Egliſes Walonnes de cet Eſtat, principalement par les Miniſtres de l'Evangile, qui en conſideration de leur naiſſance jugent avoir en leurs perſonnes des raiſons particulieres pour cela, l'on prie encore à preſent (bien que mal à propos) ſpecialement pour le Roy de France; mais avec cette reſerve, qu'ils l'ont mis & le mettent encore en ordre aprés les Eſtats Generaux, & aprés les Eſtats de la Province, en laquelle les prieres ſe font. Et puis que l'on reconnoit, que la preëminence & preſeance eſt deüe, ſans aucune conteſtation, au Roy de France, devant leurs Hautes Puiſſances, & devant les Eſtats de chaque Province, il plaira à Vos Ill. Puiſſances d'attacher

leurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

leurs penſées ſur la raiſon, qui a inſpiré cét ordre méme aux ſujets naturels de ſa Majeſté, ſans aucun commandement public, & conformement à laquelle cela a pû & dû ſe faire legitimement & dans l'ordre ſans aucune offenſe de ſa Majeſté, & comprendre evidemment que cette raiſon eſt, par ce que les Prieres ſe font dans le reſſort de cet Eſtat, & hors la Juriſdiction Souveraine de ſa Majeſté d'où ſe forme cette maxime generale :

Quand la Priere publique ſe fait pour une Puiſſance hors ſa juriſdiction ſouveraine dans le tertitoire d'une autre Puiſſance ſouveraine, l'on ne peut pas ſeulement, ſans donner de l'offenſe, mais l'on doit auſſi, prier pour le Souverain du territoire, dans lequel la Priere publique ſe fait, ou ſeul, ou au moins en ordre devant tous les autres Souverains, quand meſmes les derniers precederoient de bien loin le premier en dignité & en rang.

Car ſi cette maxime, ou theſe generale, n'étoit pas veritable, l'on feroit tort au Roy de France, comme auſſi au Roy d'Angleterre, dont l'on avoit accoûtumé de faire auſſi quelque-fois mention aux Prieres publiqoes dans nos Egliſes, quoy que tousjours aprés leurs Hautes Puiſſances, & aprés les Eſtats de la Province, & ils auroyent ſujet de s'en offenſer ; ce qu'ils n'ont pas témoigné neantmoins ni peu faire avec raiſon. Cette regle generale donques eſtant bien établie, ſçavoir que l'on doit faire mention aux Prieres publiques du Souverain du territoire, dans lequel les Prieres ſe font en ordre devant tous les autres, quand meſme ils ſeroient premiers en dignité & en rang, l'on peut facilement comprendre, qu'il s'enſuit infalliblement qu'aux Prieres publiques, qui ſe font dans une Province Souveraine, les Eſtats Generaux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

raux ne peuvent pas eſtre nommés ni exprimés, ſans une incongruité manifeſte, devant les Eſtats de la meſme Province, qui ſont les Souverains du territoire. Qui plus eſt, quand mémes l'expreſſion cy deſſus touchée, *Nous te prions pour ceux qu'il t'a plû conſtituer ſur nous*, n'y precederoit pas immediatement l'on en pourroit neantmoins inferer, par bonne raiſon, & par la pratique receüe de toutes les Nations, que les Eſtats Generaux ſeroient les Souverains de ladite Province, en ſorte que meſme leurs Hautes Puiſſances auroient le droit de commander & de defendre aux Eſtats de ladite Province à leur volonté. Auſſi ne ſçavons nous pas un ſeul exemple, & nous nous aſſeurons, que l'on ne nous pourra pas indiquer un ſeul, qu'aucun Prince Souverain, ou aucune Puiſſance Souveraine, établiſſant expreſſement, & par un decret particulier, un ordre touchant les Prieres publiques, pour les Puiſſances Souveraines & Subalternes, ait placé un autre en rang devant luy. Ce qui eſt auſſi une des principales raiſons, pourquoy, en établiſſant le dit ordre, nous n'avons pû agreer l'expedient que quelques-uns des Confederés propoſent encore, ſçavoir, qu'aprés un commencement bien concerté, l'on ût pû laiſſer les Eſtats Generaux en la premiere place, & qu'aprés cela l'on ût pû nous nommer avec une expreſſion particuliere, en y adjouſtant *qui ſont nos legitimes Souverains*: d'autant plus que nous ſçavions, que quelques-uns de nos bons ſujets, méme de ceux qui s'imaginent avoir des connoiſſances plus qu'ordinaires, eſtoient encore en cette erreur, qu'ils comprennent bien, que ce ne ſont pas les Eſtats Generaux, mais que ce ſommes nous, qui avons proprement le droit & la puiſſance de leur

commander & defendre immediatement, & ainſi qu'ils nous conſiderent bien comme leurs ſuperieurs & neantmoins qu'avec cela ils regardent les Eſtats Generaux comme nos Superieurs, & comme s'ils avoient le droit & la puiſſance de nous commander & de nous defendre, conſiderans ainſi les Superieurs, comme placés par degrés, les uns au deſſus des autres, & reciproquement les uns ſubordonnés aux autres; ſçavoir en conſiderant comme leurs Superieurs immediates le Magiſtrat du lieu de leur demeure, & en ſuitte, comme Superieurs au deſſus dudit Magiſtrat, les Eſtats de la Province,& finalement comme Superieurs au deſſus des Eſtats de la Province, les Eſtats Generaux,& que tout ainſi qu'ils ſont obligés d'obeïr aux commandemens du Magiſtrat, & que le Magiſtrat eſt tenu de deferer aux ordres des Eſtats de la Province, ſemblablement les Eſtats de la Province ſont obligés d'obeïr aux commandemens des Eſtats Generaux. Et ces gens là auroient eſté certainement fortifiés en cette erreur, ſi ſans avoir égard au droit & à la raiſon, nous euſſions reglé & établ y le rang & la forme de la Priere publique en ſorte que les Eſtats Generaux euſſent eſté nommés devant nous, qui ſommes le ſeul Souverain du territoire d'Hollande & Weſt-Friſe. Outre que nous avions ſouvent remarqué,ainſi que nous remarquons encore dans les eſcrits de quelques-uns de nos Confederés, que par les mots *Eſtats Generaux*,que l'on employoit icy cy-devant dans les Prieres publiques,l'on entendoit communement l'Aſſemblée de leurs Hautes Puiſſances, ainſi qu'elle eſt compoſée des Deputés de chaque Province,& ainſi que les Maitres, ou les Confederés meſmes étoient exclus des Prie-

res

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

res publiques. Et comme il eſtoit neceſſaire d'abolir cét abus,nous n'avons pû nous imaginer,que l'on pût trouver un ordre meilleur & plus convenable,que celuy que nous avons embraſſé & arreſté; ne pouvans en bonne conſcience comprendre, comment Vos Illuſtres Puiſſances,ou les Eſtats de quelques autres Provinces, nos Confederés, ſe puiſſent mécontenter, de ce qu'au lieu que cy devant l'on n'en faiſoit point de mention aux Prieres publiques, au moins ſelon qu'elles eſtoient communement entenduës preſentement, les uns & les autres, ſuivant le dit ordre, que nous avons établi, y ſont expreſſement nommés avec nous, comme compoſans enſemble tout le corps de l'Union, conſiderant de plus que c'eſt une choſe qui ne ſouffre point de contradiction, que l'on n'a pû nommer les Eſtats de toutes les Provinces, ſans faire naître une neceſſité evidente de mettre leurs Deputés à la Generalité en ordre aprés eux.

Neantmoins comme nous entendons, que nous avons la faculté & la liberté chés nous de diſpoſer ſur ce ſujet, & d'eſtablir tel ordre,que nous jugeons à propos, ſelon la raiſon & l'equité conformement à la nature de l'affaire, auſſi nous n'entreprendrons pas, en aucune façon, de preſcrire aux autres Confederés ce qu'ils ont à faire touchant ce que nous avons choiſi comme le meilleur pour nous; leur laiſſant chés eux la méme liberté, que nous entendons nous appartenir chés nous, & de laquelle nous croyons que nous avons uſé legitimement & de la bonne maniere, ſelon l'Eſtat de l'affaire.

Nous ne pouvons pas nous imaginer, que les fondemens, que nous venons de poſer, puiſſent eſtre ébranlés

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

par qui que ce ſoit, ſans donner dans une neceſſité de ſoûtenir que la Souveraineté des Provinces particulieres appartient aux Eſtats Generaux, tout ainſi que la Souveraineté des membres & des Villes appartient aux Eſtats de chaque Province : ce que pas un des Confederés ne pouvant & ne voulant avoüer, l'on ne nous a rien allegué de conſiderable, pour le détruire ; mais l'on objecte ſeulement, que bien que l'on demeure d'accord, & qu'il ſoit meſmes evident, que chacune des ſept Provinces poſſede une abſoluë & parfaite Souveraneté chez elle, chacune en ſon territoire ſeparé, neantmoins elles ont fait entr'elles une fort étroite, ferme & religieuſe Union, & une perpetuelle obligation pour leur defenſe, avantage & conſervation commune, que par cette obligation quelques-unes des plus nobles & des plus eſſentielles parties de la Souveraineté ont eſté communiquées ou deferées au corps de tous les Confederés en commun, & que la Preëminence des Eſtats Generaux eſt fondée ſur cette deference, en vertu de laquelle leurs Hautes Puiſſances doivent eſtre nommées les premieres, méme aux Prieres publiques, qui ſe font dans les Provinces particulieres. Sur quoy nous n'avons point fait de difficulté d'avoüer d'abord, & meſme nous declarons encore, que noſtre ſentiment eſt, qu'aprés Dieu, l'on doit chercher principalement, & trouver en la liaiſon indiſſoluble de cette Union, la conſervation & la proſperité de cét Eſtat, comme ſur laquelle il a eſté fondé depuis ſes premiers commencemens, & parvenu, ſous la benediction de ſa divine Majté, au luſtre & à la proſperité où on le voit aujourd'huy ainſi que non ſeulement nous avons ſouvent expliqué nos ſentimens,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

timens ſur ce ſujet, mais nous en avons auſſi donné des preuves effectives en pluſieurs occaſions importantes, par nos actions & par noſtre conduite; eſtant conſtamment & invariablement reſolus de conſerver de tout noſtre pouvoir cette Union ſi ſagement eſtablie par nos Predeceſſeurs, & ſi precieuſement conſervée, aux deſpens de tant de bien & de ſang, & d'aider à la maintenir en ſa vertu & vigueur, comme auſſi en ſa dignité, tant au dedans que hors du païs. Tenans au reſte, au ſujet de ladite allegation pour repeté icy, ce qui ſe trouve ſuccinctement, & neantmoins fort clairement exprimé, touchant la ſuperiorité & ſouveraineté de leurs Hautes Puiſſances, & de chaque Province en particulier audit eſcrit du 17me. Juin dernier, auquel s'il plait à Vos Illuſtres Puiſſances appliquer le texte de ladite Union en ſon vray ſens, elles y trouveront fort aiſement, que l'on a bien communiqué aux Eſtats Generaux, c'eſt à dire au corps de tous les Confederés conjoinctement, ou pour parler plus proprement, que les Eſtats de toutes les Provinces particulieres ont communiqué les uns aux autres, & ont rendu communes entr' eux reciproquement, l'exercice de quelques-unes des plus nobles & des plus eſſentielles parties, & des plus hauts points de Souveraineté, à cet effét que les mémes Provinces ont accouſtumé ordinairement de n'uſer point de leur droict de Souveraineté, à l'égard deſ-dits points, & principalement envers des Roys Eſtats & Païs étrangers, & meſme qu'à l'égard de la plus-part de ces points elles ne le peuvent pas exercer, ſi non enſemble & conjointement, ſous le nom des Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas. D'où il s'enſuit, que tous les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Confederés enſemble ſont conſiderés & regardés avec raiſon, par les Rois, Republiques & Eſtats eſtrangers, comme une ſeule Republique & comme un corps individu, à l'égard deſ-dites affaires eſſentielles qui ne ſont pas ſeulement les plus Nobles, mais pour dire la verité preſque les ſeules que l'on a à negotier avec eux. Nous jugeons, que le corps de l'Union doit eſtre en toutes les façons, conſervé en cette conſideration, & en la dignité qui en reſulte pour leurs Hautes Puiſſances au deſſus des Eſtats des Provinces particulieres, ainſi que nous ſommes ſincerement reſolus d'aider à l'y maintenir par toutes les voyes,& par tous les moyens juſtes & raiſonnables. Mais tout ainſi que nous nous declarons à cet égard ſi ouvertement, & ſans diſſimulation, pour la dignité & pour le reſpect de leurs Hautes Puiſſances, en ce qui leur eſt proprement deu, auſſi attendons nous de l'autre coſté, que Vos Illuſtres Puiſſances nous avoüeront avec la meſme ingenuité, que l'on n'a jamais deferé à leurs Hautes Puiſſances, ou au corps de tous les Confederés enſemble aucune Souveraineté, ou l'exercice d'icelle *ſur les Provinces*, (ce qui eſt proprement le poinct qui decide l'affaire) non pas mémes en un ſeul cas de quelque petite conſideration qu'il puiſſe eſtre, & bien moins encore à l'égard des plus Nobles & plus eſſentieles parties d'icelle. Et pour l'éclairciſſement de ce que nous venons de poſer, il faut preſuppoſer, que l'on ne peut pas dire, que quelqu'un ait droict de ſouveraineté,ou qu'il la puiſſe exercer ſur un autre dans un poinct, touchant lequel il ne peut rien reſoudre legitimement, & encore moins luy commander, ſi ce n'eſt de ſon propre gré, & de ſon conſentement volontaire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

taire. Comme par exemple ; * *Puis que leurs Hautes Puiſſances ne peuvent pas legitimement reſoudre l'erection d'une Cour d'appellations, ny l'eſtabliſſement d'un Lieutenant-Gouverneur ou Capitaine General en voſtre Province, s'il ne plait à Vos Illuſtres Puiſſances y conſentir volontairement, l'on ne peut pas dire, que leurs Hautes Puiſſances ayent la ſouveraineté & l'autorité ſupreme ſur la meſme Province de Vos Illuſtres Puiſſances, à l'égard de l'erection d'une Cour d'appellations, & de l'eſtabliſſement d'un Lieutenant-Gouverneur, ou Capitaine General*; veu qu'il n'y a rien de ſi éloigné de la ſouveraineté & de l'autorité ſupreme, que de ne pouvoir pas commander, & rien de plus éloigné de la ſujettion, que de n'eſtre pas obligé d'obeïr. Ce qui ſe trouvera auſſi avoir lieu à l'égard des ces nobles parties de la ſouveraineté que l'on a citées contre nous à ce propos, ſi l'on y veut appliquer ce que deſſus. Par exemple on conte entre ces plus nobles parties, comme une des plus conſiderables, le pouvoir de faire la guerre. Or il eſt evident que les Eſtats Generaux, c'eſt a dire le corps de tous les Confederés enſemble, ne peuvent pas, ſuivant le texte exprés du 9me. article de l'Union reſoudre, & bien moins entreprendre en effet une guerre ſur ou à la charge, par exemple, de voſtre Province, ſans l'aveu de Vos Illuſtres Puiſſances, & ſans leur conſentement volontaire. C'eſt pourquoy il eſt clair & evident auſſi, que l'on ne peut pas dire, avec aucune apparence de verité, qu'à l'égard du droict de declarer ou de faire la guerre l'on ait deferé à leurs Hautes Puiſſances, c'eſt à dire au corps de tous les Confederés enſemble, aucun droict ou exercice de ſouveraineté ſur la dite Province de Vos Illuſtres Puiſſances. Ce qui peut eſtre appli-

* Notez, que cette application ſe fait d'une autre façon, dans les lettres eſcrites aux Eſtats des autres Provinces, où l'on ſe ſert d'un autre exemple; ces termes ne ſe trouvans qu'en la lettre envoyée aux Eſtats de Friſe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

appliqué en la meſme maniere à tous les autres points & affaires que quelques-uns mettent & content parmi ces parties de la Souveraineté, qui auroient eſté deferées; l'obligation à l'égard de tous les dits points enumerés, meſmes à l'égard de ceux en conſideration deſquels la plus forte liaiſon s'eſt faite, n'eſtant autre choſe qu'une obligation reciproque, & ceſſion faite pour l'avantage des uns & des autres, & pour la commodité reciproque, de ne rien faire touchant cela ſeparement, mais d'agir conjoinctement, *quia vis unita fortior eſt quam diſperſa*, & afin que les diſpoſitions ſeparées ſur ces affaires n'apportent point de deſordre ou d'incommodité aux autres Confederés. Comme par exemple: ſi quelques Provinces changeoient ſeparement le prix de l'argent, ou bien la valeur intrinſique de la monnoye, l'on ſe peut aiſement repreſenter les deſordres & les incommodités, qui en arriveroient aux autres Provinces, & particulierement à celles qui font le plus de commerce: c'eſt pourquoy, afin de les prevenir, il a eſté prudemment ordonné & diſpoſé, par le 12me. artic. de l'Union, que les unes n'y pourront rien changer ſans les autres. Et tant s'en faut, que par cette diſpoſition la Souveraineté, ſur les Provinces particulieres au fait de la monnoye ait eſté deferée à la Generalité, ou au corps de tous les Confederés enſemble, qu'au contraire on y a bien expreſſement pourveu, tellement que la Generalité, ou la plus-part des Confederés, ne peuvent rien diſpoſer touchant cela, malgré ceux qui ſont en moindre nombre, quand meſmes il n'y auroit qu'une ſeule Province, non ſeulement ſur celles qui ſont en moindre nombre, ou ſur une Province contrediſante, mais non

pas

pas méme ſur leurs propres Sujets. Tellement qu'il paroit encore par là evidemment & palpablement, pour les raiſons cy deſſus alleguées, que ſemblablement au faict de la monnoie, l'on n'a deferé à leurs Hautes Puiſſances aucune Souveraineté ſur les Provinces particulieres, non pas méme la moindre: eſtant notoirement choſes extremement differentes, de s'obliger à quelqu'un de n'exercer point ſon droit de Souveraineté en quelques points qu'avec luy conjointement ou de deferer à quelqu'un en quelques points le droit de Souveraineté ſur ſoy méme. Or de toutes ces choſes l'on tire une concluſion forte & ſeure, non ſeulement, ce que les autres Confederés ont desja volontiers avoüé, & accordé; ſçavoir que *chacune des ſept Provinces Unies a chez elle, & ſur ſon diſtrict ſeparé une abſoluë & parfaite Souveraineté, mais auſſi, que l'on n'a point deferé aux Eſtats Generaux, ou au corps des Confederés en general en une ſeule choſe, & bien moins en aucune des plus nobles & des plus eſſentielles parties droict de Souveraineté ſur les Provinces*, & ainſi qu'il n'y reſte auſſi aucune raiſon, qui puiſſe obliger de donner à leurs Hautes Puiſſances, en ces Provinces Souveraines aux Prieres publiques place devant ou au deſſus du Souverain du territoire: Et tout cela eſt ſi clair & ſi convaincant, qu'il ne peut plus rien reſter dans l'eſprit de Vos Illuſtres Puiſſances, qui y ſoit contraire, ſi ce n'eſt un ancien & inveteré prejugé; & pour achever de le vaincre entierement, nous ſupplions Vos Illuſtres Puiſſances, de vouloir avec une ſerieuſe application conſiderer cette affaire, & ſa nature, accompagnée de ſes veritables circonſtances, par ce que nous eſtimons, qu'il eſt impoſſible, qu'en le faiſant, el-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

les puiſſent avoir des ſentimens differens des noſtres.

Aprés cela, d'autant que nous avons auſſi apris certainement, qu'il y en a, qui travaillent puiſſamment à donner impreſſion par tout, comme ſi nôtre dite reſolution eſtoit un commancement de pluſieurs autres changemens plus faſcheux, tant dans l'Egliſe qu'en la Police, & mémes que ce ſeroit un prelude, pour introduire avec le temps quelque changement au Sinode National de Dordrecht, & en la vraye Religion Chreſtienne Reformée, nous ſupplions Vos Illuſtres Puiſſances, de ne vouloir point adjouſter de foy à ces ſuppoſitions, comme eſtant entierement eſloignées de noſtre intention, & leſquelles ne nous ſont jamais entrées en la penſée, & leſquelles meſme nous n'avons pas ouïes ſans ſcandale, & ſans nous en offenſer, mais que s'il reſte encore quelque choſe qui puiſſe donner le moindre ſoupçon ou ombrage à Vos Illuſtres Puiſſances, de nous faire l'honneur de nous communiquer les difficultés que vous pouvez encore avoir, ainſi qu'il en faut uſer, & qu'il faut faire entre les bons & confidens Confederés; comme auſſi qu'elles ne donnent point de lieu cependant à aucunes mauvaiſes impreſſions, à noſtre prejudice. Et nous pouvons aſſeurer Vos Illuſtres Puiſſances par celle-ci, & méme nous oſons bien nous faire forts, que nous leur donnerons une bonne information, une declaration cathegorique, & une aſſeurance entierement ſatisfaiſante en toutes choſes; comme nous nous tenons en toutes les manieres, & qu'avec l'aide de Dieu, nous pretendons à l'avenir nous tenir invariablement fermes, non ſeulement au ſens litteral, mais auſſi à la pratique reëlle de ce que nous avons expreſſement declaré par

écrit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

écrit au mois de Janvier 1651. en la grande assemblée de tous les Confederés, touchant le maintien de la vraye Religion Chrestienne Reformée en toutes ses circumstances avec tant d'applaudissement de tous les Confederés, que premierement les Provinces de Gueldre & de Zeelande s'y sont conformées, sans y adjouter ou en diminuer quoy que ce soit, & aprés aussi toutes les autres Provinces, tellement qu'en suite de cela toutes les dites Provinces ont fait une declaration uniforme, ainsi qu'elle se trouve étenduë par écrit au registre de la-dite grande Assemblée, en date du 27me. Janvier de la-dite Année 1651.

Mais devant que de finir cette lettre, nous ne pouvons pas dissimuler que nous nous estions promis, que la declaration circonstantiée, que ceux de nôtre Conseil d'Estat avec nos Deputés Ordinaires à l'Assemblée des Estats Generaux firent le 27me. Juin dernier, sur ce que vos Illustres Puissances avoient compris en la Resolution, par eux prise le 27me. May precedant, contre ce que nous avions resolu ledit jour 13me. Mars, touchant les Prieres publiques, qui se font dans les Eglises de nostre Province, pour les Puissances Souveraines, & pour les Magistrats subalternes, auroit si parfaitement persuadé les esprits, que l'afaire est au fonds toute autre, qu'elle n'a esté representée à Vos Illustres Puissances, qu'il n'y resteroit plus aucun sujet de contestation, ou de debat entre nous. Et bien que nous le nous promettions encore, à l'égard de Vos Illustres Puissances, qui ont le jugement si net & si sain, que nous nous y devons attendre

Nota, *Tout ce qui suit icy jusques aux mots* (incongruitez tres-remarquables) *est particulier pour la Province de Frise.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

entierement, nous ne pouvons pas neantmoins n'apprehender point; qu'il ne ſe trouve des perſonnes, qui ayant toute autre intention, que de vouloir conſerver l'union entre nous & Vos Illuſtres Puiſſances, ſur des fondements d'equité & de juſtice, tâcheront en cette occaſion d'énerver la force de la raiſon, à deſſein de faire ſucceder l'averſion & la defiance à l'amitié & à la confiance, & ainſi de ſemer le deſordre & la diviſion par tout, s'ils ne ſont retenus par la prudence & par l'autorité de Vos Illuſtres Puiſſances: Il vous plaira juger, ſi nous pouvons avoir de meilleurs ſentiments, aprés que nous avons ſceu, qu'au dernier Sinode, tenu à Sneeck, un des Sieurs Commiſſaires, qui s'y trouvoient de la part de Vos Illuſtres Puiſſances, à décrié nôtre dite reſolution, & a voulu faire croire, par une propoſition formelle, inſerée aux actes du Sinode, qu'elle ſeroit cauſe de confuſion dans l'Egliſe & en l'Eſtat, & que par ces exaggerations odieuſes le Sinode a eſté plus animé, à faire prier les Sinodes de noſtre Province, par les Correſpondents, qu'ils y devoient envoyer, de s'oppoſer, en toutes façons, avec un ſaint zele, (ainſi qu'ils l'appellent) à noſtre reſolution, priſe au ſujet de la formule des Prieres publiques, & de chercher des moyens ſalutaires, pour amollir nos cœurs & les gaigner, en ſorte que nous laiſſaſſions aux Miniſtres de l'Euangile la liberté de ſe tenir à l'ancienne forme & que cette propoſition & ce zele ayant eſté loüé & applaudy par le Sinode, il a eſté ordonné aux Freres, que le dit Sinode devoit envoyer aux Sinodes de Zuit-& de Nort-Hollande en cette Province, comme Correſpondens ordinaires, de propoſer ce point, & d'y inſiſter ſerieuſement. Le S^e. Commiſſaire

missaire politique, que nous avions deputé au Sinode de Zuit-Hollande, assemblé au mois de Juillet dernier, nous a rapporté, que ny sa presence, ny la consideration de ce que la periode, laquelle suivant nostre ordre ayant esté inserée aux Prieres publiques, devoit estre prononcée en la maniere cy devant dite, avoit desja esté mise en usage en nos Eglises, sans aucune contradiction, ny aucune autre raison, n'ont pû empescher le dit Correspondent d'entreprendre, aux yeux de celuy qui nous representoit audit Sinode, & mesmes en nostre face, puis qu'en ce temps là nous estions assemblés au mesme lieu, d'exhorter & d'inciter les Ministres de l'Euangile, nos sujets, de s'opposer à la resolution, que nous avions prise, & qu'ils avoient desja executée, ainsi que leur devoir les avoit obligé de faire: & cela en une affaire qui ne regarde point la Religion, ny en tout ny en partie, & d'abuser par ce moyen scandaleusement de la correspondance entre les Sinodes de l'une & de l'autre Province, qui a esté établie pour la conservation de l'Union dans l'Eglise, pour la faire servir d'instrument de confusion & de desordre, entre l'Estat & l'Eglise; n'estoit que ledit Sieur nostre Commissaire politique l'en ût formellement empesché. Nous ne doutons point, que cette incongruité, & ces procedés seditieux ne desplaisent à Vos Illustres Puissances, non seulement à cause du tort, que l'on nous fait par là, mais aussi principalement à cause de la conservation de vostre propre Autorité, & de l'honneur du gouvernement d'une si considerable Province, que la vostre. Car si vôtre resolution du 23me. May, cy dessus alleguée, ainsi que Messieurs Vos Deputés disent bien expressement en leur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

lettre du 18me. Juillet, n' a eſté priſe, qu'a fin qu'ils vinſſent en conference avec nous & avec les Deputés des autres Provinces, pour mettre ſur le papier un projét proviſionel, dont on feroit rapport, il s'enſuit qu'une affaire, laquelle Vos Illuſtres Puiſſances entendoient faire porter ſeulement aux Confederés, en une maniere que Vos Illuſtres Puiſſances ont jugé eſtre bonne, ne pouvoit que mal à propos eſtre portée à une Aſſemblée Eccleſiaſtique, ſans leur ordre, & particulierement puis que la meſme affaire, qui ne regarde que la forme & le rang, qui doit eſtre obſervé en nommant les Puiſſances Souveraines, & les Magiſtrats Subalternes aux Prieres publiques, eſt purement politique, & ſur laquelle il n'eſt pas neceſſaire, en aucune façon, que l'Egliſe donne ſon avis, ce qui ſemble pourtant que vôtre Commiſſaire politique, qui eſtoit à Sneeck ait voulu ſoûtenir eſtre requis & neceſſaire : & par conſequent le politique n'a pû eſtre confondu avec l'Eccleſiaſtique, d'une ſi étrange maniere, ſans encourir le blâme d'un dangereux deſordre & d'une grande imprudence ; à quoy nous nous aſſeurons, que Vos Illuſtres Puiſſances ne voudront point prendre de part par leur approbation ou acquieſcement.

Sur cette aſſeurance nous avons bien voulu faire connêtre à Vos Illuſtres Puiſſances, par les lettres, que nous leur avons eſcrites le 17me. Juillet dernier, ces procedés irreguliers, & nous vous avons priés en méme temps, qu'il vous plût, en les condamnant, nous donner, par voſtre reſponſe, la ſatisfaction, qui nous eſt deuë, & de donner ordre auſſi, à ce qu'à l'avenir il ne fût pas ſi enormement abuſé de ladite correſpondence, & que l'on nous donnât

l'aſſeu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

l'asseurance necessaire sur ce poinct; ou que sans cela nous ne pourrions pas admettre le Correspondent de Frise au Sinode, que l'on alloit assembler en Nort-Hollande;

Illustres & Puissans Seigneurs, Nous ne sçavons pas, si une chose si étrange comme celle, dont nous allons parler, trouvera de la creance aupres de Vos Illustres Puissances, & neantmoins il est vray, que l'Assemblée de Vos Illustres Puissances estant separée, Messieurs vos Deputés, aprés avoir veu nôtre declaration & priere, ne defendent pas seulement, par leur response du 18me. Juillet, le contenu de ladite proposition, faite par le Commissaire Politique au Sinode de Sneeck, comme estant conforme à Vostre resolution du 23me. May; encore qu'en vertu de cette resolution l'affaire ne dût estre portée qu'à l'Assemblée des Estats Generaux, & non aux Sinodes, & estre negotiée avec les Confederés seuls, & non avec les Ministres de l'Evangile, si les-dits Sieurs Deputés n'ont dessein de se contredire, mais qu'ils y adjoustent encore, *qu'ils ont sujet de se plaindre bien fort, de ce que nostre Commissaire politique n'a pas voulu oüir au Sinode de Zuit-Hollande le Correspondent de Vostre Province, ni souffrir que sa proposition fût inserée aux actes du Sinode; mais qu'il luy a imposé silence, more vere regio, à l'exemple de hierarchie papale, & qu'ils le doivent porter aussi à la connoissance, à l'examen & au jugement de tous les Confederés.* Et les-dits Sieurs vos Deputés y adjoustent avec cela, comme si nous estions convaincus d'avoir tort, ou si aprés une plus particuliere deliberation nous estions revenus à nous, *qu'ils s'attendent, que nous admettrons le Correspondent du Sinode de Sneeck au Sinode de Nort-Hollande, & qu'ils ne luy ont point donné d'ordre, mais qu'ils luy ont laissé la liberté d'executer celuy qu'il avoit du Sinode.*

Il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Il plaira à Vos Illuſtres Puiſſances de juger, par le recit ſimple & naïf de ce qui nous eſt arrivé en cette rencontre, combien les eſprits de quelques-uns de vôtre Province doivent eſtre dévoyés, & combien il eſt neceſſaire, que Vos Illuſtres Puiſſances s'appliquent ſerieuſement, à ce que l'on previenne les dangereux effets que cecy produira, afin de donner lieu à la moderation, & à la bonne police, qui ſemble eſtre entierement abolie & eſtouffée, par le zele déreglé, que l'on a contre nous. Car comment ſe pourroit il faire, ſans cela, que le different ſur la preſeance & le rang en la nomination des Puiſſances Souveraines & Magiſtrats Subalternes meu entre les Confederés en l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, fuſt deferé à la connoiſſance & à la deliberation d'un Sinode Provincial? Et cela ſur une autorité privée, ou du moins ſans charge, & à ce que nous en pouvons juger, ſans & mémes contre l'intention des Eſtats Souverains des meſmes Provinces? & ce avec des propoſitions, pour animer les ſujets des autres Provinces contre leur Souverain? Comment pourroit-on loüer, & applaudir à des propoſitions, qui tendent evidemment à ſedition & ſoûlevement, comme à des effets d'un ſaint zele? Et comment pourroit-on accuſer, ainſi que l'on pretend vouloir faire, celuy qui, preſidant de la part des Eſtats d'une Province Souveraine à un Sinode, n'a pas voulu permettre, que les Miniſtres de l'Euangile ayent eſté exhortés de s'oppoſer à une reſolution priſe & executée par les meſmes Eſtats, d'avoir voulu offenſer la liberté du Sinode, *more Regio*, & à l'exemple de l'hierarchie papale: termes qui ſont auſſi incongrus que l'accuſation meſme? Comment pourroient eſtre rejettées

les

les plaintes, que nous avons faites de ce procedé exorbitant, & le procedé meſme avoüé par un College ſi conſiderable, que celuy des Deputés de Vos Illuſtres Puiſſances? comment aprés ces plaintes & aprés l'avis donné comme deſſus, le Correſpondent de vôtre Province eſtant parti dudit Sinode de Zuit-Hollande *re infectâ*, le Correſpondent Deputé au Sinode, qui s'eſt depuis aſſemblé en Nort-Hollande, euſt pû entreprendre d'y faire reüſſir la meſme affaire? Car nous nous aſſeurons, que Vos Illuſtres Puiſſances n'ignorent pas, que le Correſpondent de Sneeck, Deputé au Sinode aſſemblé en Nort-Hollande au mois d'Aouſt dernier, s'eſt rendu ſur le lieu, & que Vos Illuſtres Puiſſances peut eſtre ne trouveront pas moins étrange que nous, que le meſme Correſpondent, plûtoſt que d'aſſeurer noſtre Commiſſaire politique, qu'il n'y feroit point la meſme propoſition a mieux aimé interrompre la correſpondance, & ſe retirer du Sinode. Nous ſommes contraints d'avoüer, qu'une action ſi déreglée paſſe au de là de ce qui nous en eſtoit jamais entré en la penſée, & que nous ne pouvons pas comprendre, comment Meſſieurs les Deputés de Vos Illuſtres Puiſſances, qui devoient encore avoir la memoire toute fraîche, de ce que ceux de noſtre Conſeil d'Eſtat, & nos Deputés Ordinaires à la generalité avoient repreſenté en leur deduction, que Vos Illuſtres Puiſſances, par leur reſolution du 10me. Juillet 1622. ont declaré puniſſables, comme perturbateurs du repos public, les Miniſtres de l'Euangile, qui voudroient entreprendre d'établir l'ordre Eccleſiaſtique arreſté par le Sinode de Dordrecht, ou bien qui la propoſeroient en aucune aſſemblée de Sinode, ou de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Claſſe, contre la reſolution Provinciale de Vos Illuſtres Puiſſances ; ne laiſſent pas, non ſeulement de deſirer de nous, que bon gré malgré, nous laſchions la bride à ces procedés ſeditieux ſans aucune oppoſition ; mais qu'il veulent auſſi faire paſſer l'ordre, que nous avons donné au contraire, pour une faute, dont, à leur dire, la connoiſſance, l'examen & le jugement doivent eſtre deferés aux Confederés. Nous n'entrerons point en conteſtation ſur une rencontre ſi pleine d'irregularités & d'incongruités, puis que nous eſtimons qu'il ſuffit de les repreſenter naïfvement, afin que ceux deſquels elles procedent, reconnoiſſent qu'ils ont tort, & afin de faire conſiderer à Vos Illuſtres Puiſſances, que voſtre autorité & ordre y ſont neceſſaires, & qu'il ne ſe peut, que nous ne nous attendions au moins à la ſatisfaction, qui nous eſt deuë ſur ce ſujet, & laquelle nous avons demandée par nôtre dite lettre du 17me Juillet dernier, dont nous envoyons pour cet effect la copie avec celle-cy.

Nous nous remettions auſſi au jugement de Vos Illuſtres Puiſſances, ſi & juſqu'à quel poinct l'on peut concilier la Souveraineté d'une Province independente repreſentée par Vos Illuſtres Puiſſances, ce que Meſſieurs Vos Deputés diſent, *qu'ils ſoûmettent leurs avis & reſolutions au jugement de tous les Confederés, pour ce qui regarde le politique, & aux Sinodes des Provinces Unies pour ce qui regarde l'Eccleſiaſtique.* Comme auſſi *que dans l'étenduë des Provinces Unies leurs Hautes Puiſſances doivent eſtre tenuës pour le Premier & Souverain Magiſtrat*, & nous demanderons ſeulement, qu'il nous ſoit permis de nous expliquer ſur ce ſujet, en paroles & en actions en ſorte que ſur les veritables

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

bles fondements du gouvernement la Souveraineté demeure entiere à nous & aux Eſtats de chacune des autres Provinces, & qu'au corps de l'Eſtat en general l'on conſerve la grandeur & le reſpect, qui luy eſt deu en vertu de l'Union ; ſans que l'on puiſſe dire pour cela, ainſi qu'il eſt porté par la dite lettre de Meſſieurs vos Deputés, que nous voulons rendre les Confederés tributaires *Reipubl. Batavicæ*, ou affecter la moindre ſuperiorité ſur eux, ainſi qu'au contraire voudroient faire ſur nous ceux qui nonobſtant les raiſons cy devant alleguées, & non-obſtant nôtre droict qui eſt evident, nous voudroient dans noſtre Province, en une affaire domeſtique impoſer une loy, que nous ne ſommes pas obligés de recevoir, & que nous ne voulons point recevoir en effét. Pour nous l'impoſer de faict, Meſſieurs Vos Deputés, alleguent la dite declaration, que nous & les autres Confederés avons faite en l'an 1651. de vouloir maintenir, chacun chez ſoy la Religion Reformée, comme auſſi pluſieurs reſolutions priſes, & pluſieurs actes paſſés en divers temps, pour la conſervation de la Religion Reformée. Nous pouvons encore aſſeurer Vos Illuſtres Puiſſances, que noſtre veritable intention eſt d'accomplir parfaitement tout ce qui eſt porté par la dite Declaration, que nous & les autres Confederés avons faite : mais nous ne pouvons point comprendre du tout, comment la conſervation de la Religion Reformée, laquelle ſuivant l'ordre de l'Eſtat, & la dite Declaration, nous appartient chez nous, à Vos Illuſtres Puiſſances en leur Province, & à leurs Hautes Puiſſances dans le reſſort de la generalité, puiſſe venir à propos ici ; ſi ce n'eſt qu'on vueille pretendre, qu'il ne ſe peut point

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

faire de reformation touchant la forme & le rang, en nommant en chaize les Puiſſances Souveraines & les moindres Magiſtrats, ſi en meſme temps l'on ne fait quelque changement en la Religion, quoy que le reglement de cette affaire ſoit purement politique, & ne regarde en aucune façon la Religion. Nous eſtimons cela trop clair, pour y devoir inſiſter d'avantage, & nous ne doutons point, que Vos Illuſtres Puiſſances, qui ont entendu, que ſans offenſer qui que ce ſoit, elles pouvoient rejetter chez eux l'ordre Eccleſiaſtique arreſté par le Sinode de Dordrecht, entendront auſſi, que ce ſeroit contre la raiſon, que de nous vouloir diſputer la liberté de pouvoir regler & fixer en noſtre Province, pour ce qui ſe trouve de purement politique en la prononciation des Prieres dans les Egliſes, une choſe qui a eſté ſouventefois & en pluſieurs lieux diverſement pratiquée autrement qu'il ne falloit, & bien ſouvent avec * des incongruités tres-remarquables.

A quoy nous avons trouvé bon d'ajouſter, en finiſſant cette lettre, des offres, avec une affection toute ſincere, & des aſſeurances, qu'au cas que Vos Illuſtres Puiſſances trouvent aprés cette ſincere Declaration, encore quelque ſcrupule ou difficulté, ce que nous n'eſperons point, ſoit ſur ce qui s'eſt paſſé desja, ou bien ſur ce qui pourroit eſtre apprehendé pour l'avenir pourveu que nous en ſoyons deuëment avertis, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus, nous ſerons tousjours preſts d'en donner un plus grand éclairciſſement, & une entiere ſatisfaction ſur tout, ainſi & en la maniere qu'il agreëra le plus à Vos Illuſtres Puiſſances ſoit par des Deputés de noſtre corps en voſtre prochaine

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

chaine Assemblée en cas que Vos Illustres Puissances nous vueillent faire l'honneur de nous avertir de bonne heure du temps de leur convocation ou bien à Messieurs les Deputés de Vos Illustres Puissances icy sur le lieu. A quoy Vos Illustres Puissances se peuvent absolument attendre, comme de nostre costé nous nous asseurons aussi, que Vos Illustres Puissances ne nous refuseront point cette priere. Et finissant icy nous prierons Dieu Tout-puissant

Illustres & Puissans Seigneurs tres-chers Amis, Voisins, & Confederés qu'il luy plaise benir le gouvernement & les deliberations de Vos Illustres Puissances, & les accompagner de son Esprit de paix. Escrit à la Haye le 4me. Octob. 1663.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
325 C 228